

## Contrat de capitalisation

### Une formule à ne pas délaissier dans les stratégies patrimoniales

► Proposés par les assureurs, les contrats de capitalisation évoluent dans l'ombre des contrats d'assurance vie auxquels ils empruntent bon nombre d'avantages et de caractéristiques

► Il faut connaître les particularités de ces « hybrides », non seulement pour éviter les pièges qu'ils peuvent recéler mais aussi parce qu'ils peuvent s'avérer adaptés à certaines stratégies

**L**es contrats de capitalisation peuvent déconcerter ceux qui cherchent à les classer : ce ne sont pas des contrats d'assurance, mais ils sont commercialisés par les sociétés d'assurance sur la vie et sont régis par des dispositions du Code des assurances. Leur fiscalité n'est pas celle de l'assurance vie, mais celle-ci trouve à s'appliquer en cas d'arrivée à terme, de rachat et d'arbitrage.

#### RÉGIME JURIDIQUE

Les contrats de capitalisation sont des opérations d'épargne à long terme. Ils reposent sur la technique de la « capitalisation », les produits n'étant pas mis en paiement chaque année, mais capitalisés jusqu'à l'échéance du contrat.

Ce ne sont pas des opérations d'assurance sur la vie car ils ne reposent pas sur la couverture d'un risque : l'aléa de la durée de la vie humaine ; ils ne comportent donc pas de « tête assurée ». Leur durée, par conséquent, ne repose pas sur la survie ou le décès d'une partie au contrat. Ils sont commercialisés par les sociétés d'assurance sur la vie qui possèdent un agrément en branche 24 (selon la nomenclature de l'article R 321-1 du Code des assurances), et sont soumis à la surveillance des autorités de tutelle de l'assurance (l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles), tout comme les contrats d'assurance. « Contrats » ou « bons » de capitalisation ne présentent pas de différence de nature. La pratique utilise plus généralement le terme de « bon » pour désigner les titres anonymes.

**Une variété de contrats.** Il n'existe pas un seul type de contrats de capitalisation, mais une variété, selon les références financières ou les modalités techniques : contrats en euros ou en unités de compte, contrats « DSK » ou « Sarkozy », contrats à prime unique, à versements libres ou à primes périodiques, contrats à sortie en capital ou à sortie en rente, et enfin contrats fiscalement anonymes ou nominatifs.



**MARIE-HÉLÈNE POIRIER,**  
DIRECTEUR JURIDIQUE ET FISCAL DU GROUPE  
SWISS LIFE FRANCE

#### La protection du souscripteur.

Les dispositions protectrices des souscripteurs de contrats d'assurance vie sont applicables aux souscripteurs de contrats de capitalisation : à la souscription, une note d'information doit être délivrée, comportant en particulier un encadré, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat, un modèle de lettre de renonciation, l'ensemble des frais, l'information financière sur les unités de compte sélectionnées et, d'une manière générale, toutes les informations requises par les articles L.132-5-1 et L.132-5-2 du Code des assurances.

Particularités des contrats de capitalisation : les créanciers du souscripteur peuvent saisir le contrat de capitalisation

En cours de contrat, l'assureur est tenu de communiquer une information annuelle similaire à celle existant en assurance vie (articles L.132-22 et A.132-7 du Code des assurances).

Les souscripteurs de contrats en euros bénéficient de la participation aux bénéfices techniques et financiers de l'assureur (article L.331-3 du Code des assurances).

**Disponibilité de l'épargne.** La disponibilité de l'épargne est celle des contrats d'assurance vie : le souscripteur d'un contrat de capitalisation peut demander le rachat partiel ou total de son contrat, ainsi

que des avances. Le contrat de capitalisation peut être donné en nantissement et permettre ainsi de garantir un emprunt. Sur les contrats en capitalisation en unités de compte, des arbitrages entre supports financiers peuvent être demandés par le souscripteur.

Particularités des contrats de capitalisation : les créanciers du souscripteur peuvent saisir le contrat de capitalisation.

Les ayants droit (donataires, légataires, héritiers) du souscripteur disposeront des mêmes prérogatives que leur auteur sur le contrat de capitalisation.

#### Transmission du contrat de capitalisation.

Le souscripteur d'un contrat de capitalisation a la possibilité de le transmettre volontairement à toute personne de son choix, entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit. Nous verrons que le bénéficiaire du régime fiscal du nominatif est alors conservé, mais à condition toutefois que la donation ou le legs ait été déclaré à l'administration fiscale.

Le souscripteur peut céder contre rémunération son contrat de capitalisation à un tiers (le contrat de capitalisation comportant une valeur marchande), mais cette cession entraînera l'application du régime fiscal des contrats anonymes, pour les contrats souscrits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le décès du souscripteur ne met pas fin au contrat de capitalisation : le contrat de capitalisation fait partie de la succession du souscripteur et ses héritiers ou légataires lui sont automatiquement substitués. Ils pourront donc maintenir le contrat, avec son antériorité fiscale, jusqu'à son échéance ou en demander le rachat.

Le contrat de capitalisation ne comporte pas de bénéficiaire au sens du Code des assurances. Il peut toutefois comporter un bénéficiaire « fiscal » ; il s'agit d'une particularité propre aux contrats de capitalisation, sans rapport juridique ni fiscal avec le régime du bénéficiaire des contrats d'assurance vie (voir 2. ci-dessous).

**Arrivée à terme.** Les contrats de capitalisation sont souscrits pour

une durée déterminée, qui sera indiquée aux conditions particulières et qui ne peut pas dépasser 30 ans.

A l'arrivée à terme, le souscripteur peut demander le remboursement de la valeur de son contrat. Il peut aussi proroger celui-ci si cette faculté a été prévue lors de la souscription.

Un porteur peut également se présenter au paiement. Le régime fiscal du contrat dépendra alors des modalités de la transmission.

#### RÉGIME FISCAL

**Une option fiscale à prendre à la souscription.** Les contrats de capitalisation peuvent être soumis à deux régimes fiscaux, au choix du souscripteur : forme nominative ou forme anonyme.

Ce choix doit impérativement être exprimé au moment de la souscription, pour les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Depuis cette date, il n'est en effet plus possible d'opter pour le nominatif pendant la durée du contrat ou lors de son remboursement (Instruction. 5 I-4-98 du 27 mai 1998).

Concrètement, sont considérés comme nominatifs les contrats dont le souscripteur (et le bénéficiaire fiscal éventuel) ont autorisé, dès la souscription, l'assureur à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale.

Inversement, si le souscripteur, ou le bénéficiaire, refuse d'autoriser l'assureur à communiquer leur identité et leur domicile fiscal, le contrat de capitalisation est considéré comme anonyme.

Il convient de préciser que la date de souscription s'entend de la date du premier versement par le souscripteur.

**Des conditions à respecter pendant la durée du contrat.** Si le souscripteur a opté pour le régime fiscal du nominatif, il doit encore s'abstenir, pendant toute la durée du contrat, d'effectuer certains actes qui lui feraient perdre les avantages du régime nominatif. C'est ainsi qu'il est tenu de :

- ne pas désigner un bénéficiaire postérieurement à la souscription,
- ne pas modifier le nom du bénéficiaire précédemment désigné,

- ne pas céder à titre onéreux le contrat de capitalisation,

- porter immédiatement à la connaissance de l'administration fiscale les transmissions à titre gratuit du contrat (par donation ou succession).

Si l'une de ces conditions fait défaut, le régime fortement pénalisant de l'anonymat fiscal s'appliquera.

*Le porteur d'un bon anonyme peut ne pas décliner son identité lors du remboursement du bon, mais il doit justifier l'origine des fonds reçus auprès de l'administration fiscale*

**Régime de l'anonymat.** Si le souscripteur a opté pour l'anonymat, ou s'il est « tombé » dans ce régime pour avoir enfreint l'une des interdictions précitées, il subira lors du dénouement ou de rachat, une double ponction :

- un prélèvement forfaitaire libératoire de 60 % sur les produits, quelle que soit la durée du contrat et sans option possible pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (articles 125-0 A II, 1<sup>er</sup> bis et 2 du CGI) ;

- un prélèvement spécial de 2 % sur la valeur nominale du contrat, dû par année de détention : ce prélèvement est dû autant de fois que la date du 1<sup>er</sup> janvier est comprise entre la date de souscription et celle de son remboursement (article 990 B du Code général des impôts - CGI).

En contrepartie de cette fiscalité très lourde, les bons anonymes échappent à l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et aux droits de succession.

Le porteur d'un bon anonyme peut ne pas décliner son identité lors du remboursement du bon, mais il doit justifier l'origine des fonds reçus auprès de l'administration fiscale en cas de contrôle de la déclaration d'ensemble des revenus. Le contribuable ne peut pas alléguer la vente ou le remboursement

de bons couverts par l'anonymat, mais si des rentrées d'argent correspondent à de tels remboursements, il peut en faire état dans sa réponse en fournissant une attestation précise de l'organisme émetteur ou de l'intermédiaire intervenu dans la transaction.

A noter que les assureurs ont l'obligation de tenir un registre spécifique mentionnant l'identité des porteurs de bons anonymes et les références des dépôts et retraits, à l'attention de Tracfin. Mais le droit de communication de l'administration fiscale ne s'applique ni au registre, ni aux documents justificatifs des transactions sur les bons anonymes (article L.563-2 du Code monétaire et financier).

*Les assureurs ont l'obligation de tenir un registre spécifique mentionnant l'identité des porteurs de bons anonymes et les références des dépôts et retraits, à l'attention de Tracfin*

Signalons enfin, pour les non-résidents, qu'aucune convention internationale ne peut trouver à s'appliquer, et donc atténuer l'imposition, du fait même de l'anonymat.

**Régime nominatif.** Si le souscripteur a opté pour le régime nominatif et n'a pas effectué d'opération « interdite », les produits du contrat de capitalisation seront soumis au barème de l'impôt sur le revenu au moment des rachats ou au terme.

Le souscripteur (ou le porteur autorisé) pourra aussi opter, au plus tard lors de l'encaissement des revenus, pour le prélèvement libératoire au taux de droit commun de l'assurance vie (article 125 0-A I et II 1<sup>er</sup> bis du CGI) :

- 35 % pour les rachats opérés avant 4 ans,
- 15 % pour les rachats opérés avant 8 ans,
- 7,5 % pour les paiements effectués après huit ans, après l'abattement de 4.600 euros ou de 9.200 euros (sauf régime « DSK » ou Sarkozy, entraînant une exonération totale après 8 ans).

Souscripteur ou porteur autorisé bénéficient des exonérations applicables aux produits de l'assurance vie :

- lorsque le dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint (2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie L.341-4 du Code de la Sécurité sociale),

- ou bien lorsque le contrat se dénoue directement par le versement d'une rente viagère (la conver-

sion en rente viagère doit être prévue dans le contrat initial et être exercée au plus tard à la date d'échéance du contrat) ; mais les versements successifs de la rente sont soumis à l'IR et aux prélèvements sociaux sur une fraction de leur montant, conformément aux dispositions de l'article 158-6 du CGI.

Contrairement au régime applicable à l'assurance vie au décès de l'assuré, il n'y a pas d'exonération en cas de décès du souscripteur du contrat de capitalisation.

Les héritiers, légataires ou donataires devront produire à l'assureur un justificatif de la déclaration et du paiement des droits de mutation à l'administration fiscale : une copie de la déclaration de succession comprenant le titre donné en remboursement ou une copie de l'acte notarié ou de la déclaration de don manuel à l'administration (Cerfa 2735 assorti du visa de la recette des impôts).

Lorsque le souscripteur entend exercer l'option pour le régime du nominatif, l'assureur est tenu de transmettre les renseignements concernant le souscripteur et le bénéficiaire éventuel à l'administration, au titre de l'année de souscription, au moyen de la déclaration IFU, pour les contrats de capitalisation souscrits depuis le 1<sup>er</sup> mai 1998 (article 49 G de l'annexe III du CGI, Instruction 5 I-4-98 du 27 mai 1998).

La déclaration IFU est également servie au nom du bénéficiaire effectif au titre de l'année au cours de laquelle intervient un rachat ou le remboursement du contrat. Lorsque des prestations sont servies à des non-résidents, il convient d'annexer l'« état directive » (feuillelet n° 2561 quater ou fichier de la procédure TD-DE en cas de transmission sur support magnétique : instruction 5 I-3-05 du 12 août 2005).

**Contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.** Pour les contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'option pour le nominatif ou l'anonymat peut toujours être exercée au plus tard au moment du paiement des produits capitalisés.

En cas de choix pour l'anonymat, le taux de 60 % sur les produits s'applique aux prélèvements opérés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, quelle que soit la date de la souscription des contrats. Quant au prélèvement spécial, il est appliqué au total des primes versées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier au titre duquel il est dû au taux de :

- 1,50 % au titre du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et du 1<sup>er</sup> janvier 1983,
- 2 % au titre du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1984 et des années ultérieures.

**Un régime du bénéficiaire totalement différent de celui de l'assurance vie.** En principe, il n'y a

n'importe aucune conséquence au regard du droit de propriété ou des règles civiles ou fiscales en matière de succession.

De plus, la désignation par le souscripteur d'un bénéficiaire ne confère pas à ce dernier la qualité d'ayant droit du souscripteur. Mais rien ne s'oppose à ce que le bénéficiaire acquière cette qualité à la suite d'une transmission à cause de mort ou d'une donation entre vifs.

Concrètement, malgré la désignation d'un bénéficiaire, le souscripteur reste propriétaire du contrat de capitalisation et conserve la possibilité de demander le rachat ou le paiement au terme. Il peut aussi le transmettre à titre gratuit à toute personne de son choix (notamment au bénéficiaire désigné !), selon les modalités de droit commun applicables aux transmissions à cause de mort ou aux donations entre vifs.

La désignation du bénéficiaire implique la présence physique de celui-ci aux côtés du souscripteur ; dans le cas contraire, le souscripteur doit établir par tout moyen que la personne qu'il désigne comme bénéficiaire l'a autorisé à communiquer son identité et son domicile à l'administration fiscale ; dans cette situation, le souscripteur reste tenu de produire une pièce justificative d'identité de la personne désignée. Relevons que le souscripteur n'a pas à craindre l'acceptation du bénéficiaire...

**Poursuite du contrat au décès du souscripteur.** Le contrat de capitalisation ne se dénoue pas au décès du souscripteur ; il tombe dans sa succession.

Les héritiers vont donc devoir

monter le montant nominal majoré de tous les intérêts échus et non encore payés au décès, ainsi que ceux courus à la même date (suivant les règles de l'article 760 du CGI : Rép. Min. n° 2372 : JO Sénat Q 24 octobre 2002, p. 2475).

**La souscription peut être également faite par une personne morale dont les titres sont démembrés, mais aussi directement en démembrement**

Une fois les droits de succession acquittés, les héritiers peuvent décider de conserver le contrat, avec l'antériorité fiscale acquise, ou en demander le rachat ; dans ce dernier cas, le régime de l'article 125-0-A s'appliquera aux produits du contrat, si les conditions du régime nominatif sont réunies.

Ni le régime fiscal de l'article 757 B ni celui de l'article 990 I ne trouvent à s'appliquer aux contrats de capitalisation, même si un bénéficiaire a été désigné.

**Prélèvements sociaux.** Le principe est identique à celui de l'assurance vie : sur les contrats multisupports, les prélèvements sociaux sont dus lors du paiement au taux global de 11 % ; sur les contrats en euros, les prélèvements sont opérés lors de l'inscription en compte des produits.

#### CONCLUSION

L'intérêt essentiel des contrats de capitalisation réside sans doute

humaine permet la conservation du contrat avec l'antériorité fiscale en cas de décès du souscripteur, et ouvre ainsi des perspectives notamment aux personnes morales transparentes fiscalement (sociétés civiles patrimoniales par exemple), ainsi qu'aux personnes de plus de 70 ans. La souscription peut être également faite par une personne morale dont les titres sont démembrés, mais aussi directement en démembrement.

La souscription d'un contrat de capitalisation dans une optique de gestion de patrimoine est en général plus adaptée pour les personnes morales. Il faut toutefois signaler qu'à la suite d'abus de certaines sociétés qui utilisaient les bons en euros pour placer leur trésorerie à court terme, les souscriptions par les personnes morales soumises à l'IS ont été encadrées par la FFSA. L'intérêt d'une telle souscription pour une personne morale soumise à l'IS devrait en tout état de cause être soigneusement analysé au regard des conséquences fiscales, la souscriptrice étant en principe imposée annuellement au titre de la « prime de remboursement » à calculer au titre du contrat de capitalisation, à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice, en application de l'article 238 septies E du CGI.

Il ne faut pas non plus négliger la possibilité de désigner un bénéficiaire fiscal pouvant permettre à la personne concernée de « récupérer » le contrat (et non seulement sa contre-valeur), avec son antériorité fiscale, tout en laissant entre-temps sa liberté de gestion et de transmission au souscripteur. ◀

### Une règle favorable en matière d'ISF

L'assiette de l'ISF est la valeur nominale du contrat de capitalisation (instruction 7 R-11-83 du 31 août 1983, n° 360), c'est-à-dire le montant de la prime versée, sans tenir compte des plus-values. Pour les contrats à primes périodiques, l'assiette sera le total des primes versées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier au titre duquel l'ISF est dû. Il s'agit d'une tolérance de l'administration, qui retient le nominal par analogie avec les règles d'assiette du prélèvement de 2 % sur les bons anonymes.

Il est à noter que, concernant ces derniers, la doctrine administrative mentionne que lorsque la valeur de remboursement est inférieure au montant des primes versées, l'application de la règle du nominal conduirait à appliquer le prélèvement sur des sommes supérieures à celles que le souscripteur recevrait effectivement ; par conséquent, dans ce cas, l'administration admet que le calcul soit effectué sur la base d'une prime fictivement reconstituée (note 21 octobre 1982, 7 R-3-82 n° 29 ; D. adm. 7 Q-33 n° 14, 1<sup>er</sup> septembre 1997). Cette logique conduisant à ne pas taxer le redevable sur une assiette

supérieure à la valeur réelle du bon pourrait être évoquée pour soutenir notamment que, si un contrat de capitalisation en unités de compte se trouvait en moins-value, l'assiette de l'ISF retenue peut être la valeur de rachat du contrat.

En cas de rachat d'un contrat de capitalisation multisupport intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, les prélèvements sociaux dus sur le gain sont déductibles de l'assiette de l'ISF.

Les non-résidents ne sont pas imposables à l'ISF sur les contrats de capitalisation : ils échappent en effet à cet impôt sur les placements financiers effectués en France (article 885 L du CGI) ; les contrats de capitalisation (comme les contrats d'assurance vie) sont assimilés en l'occurrence à de tels placements.

Les personnes morales ne sont pas non plus imposables à l'ISF, mais elles doivent faire figurer à leur bilan les contrats de capitalisation qu'elles possèdent.

Pour mémoire, les contrats de capitalisation à forme anonyme ne rentrent pas dans l'assiette de l'ISF.

Agefi Actifs  
19 janvier 2007